



Référence: CU 2017/96/DTA/CEB

Le Secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption présente ses compliments à la [[[AddressLine1]]] et a l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention que la Conférence a créé par sa résolution 3/2, intitulée "Mesures préventives".

Conformément aux conclusions du Groupe de travail à sa septième réunion intersessions, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2016 (CAC/COSP/WG.4/2016/5, par. 18), les thèmes de discussion de la huitième réunion intersessions, qui se tiendra à Vienne du 21 au 23 août 2017, seront les suivants:

- a) Éducation à la lutte contre la corruption dans les écoles et les universités (art. 13, par. 1 c)); et
- b) Intégrité des institutions de justice pénale (art. 7, 8 et 11).

**Collecte d'informations avant la huitième réunion du Groupe de travail:** À sa deuxième réunion intersessions, le Groupe de travail avait recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application (CAC/COSP/WG.4/2011/4, par. 12).

Le Secrétariat souhaite rappeler la note verbale CU 2017/51/DTA/CEB, en date du 22 février 2017, dans laquelle il priait les États parties et signataires de bien vouloir lui fournir des informations pertinentes sur leurs initiatives et pratiques en ce qui concerne les thèmes de discussion de la huitième réunion intersessions du Groupe de travail, qui sont mentionnés ci-dessus. Afin de faciliter la communication des informations demandées, le Secrétariat a établi une note d'orientation (annexe I ..... ci-jointe) qui indique le type d'informations que les États parties et signataires pourraient fournir sur chacun des thèmes examinés.

[[[AddressLine1]]]

Le Secrétariat tient à remercier tous les États parties qui ont communiqué les informations voulues et prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de fournir des éléments qui faciliteraient l'examen des thèmes de discussion afin d'aider les États parties à appliquer effectivement le chapitre II de la Convention.

Comme les années précédentes, tous les documents soumis avant la prochaine réunion du Groupe de travail seront mis en ligne, sauf indication contraire des États parties ou signataires lors de la soumission des informations. Ce faisant, le Secrétariat espère faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les États parties et signataires.

Le Secrétariat serait reconnaissant au Gouvernement de bien vouloir envoyer toute information pertinente dès que possible, et **au plus tard le 12 mai 2017**, au Secrétaire de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche), télécopie: +43 1 26060 6711 ou adresse électronique: [uncac.cop@unodc.org](mailto:uncac.cop@unodc.org).



Le 10 avril 2017

## **Annexe I**

### **Note d'orientation sur les informations que les États parties pourraient fournir en vue de la huitième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention, qui doit se tenir du 21 au 23 août 2017**

1. Le Secrétariat a établi la présente note d'orientation pour aider les États parties et signataires à fournir des informations sur les initiatives et pratiques qu'ils ont mises en œuvre en ce qui concerne les deux thèmes inscrits à l'ordre du jour de la huitième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention, qui doit se tenir du 21 au 23 août 2017.
2. Le Secrétariat souhaite rappeler le paragraphe 12 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième réunion intersessions, selon lequel les États parties devraient être invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées avant chaque réunion, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.
3. À cette fin, le Secrétariat a sélectionné dans la liste de contrôle un ensemble de points auquel les États parties pourraient se référer pour fournir des informations sur les deux thèmes inscrits à l'ordre du jour. Les États parties sont invités à considérer les indications ci-après comme de simples orientations, et ils sont libres de fournir toute information qui leur semble pertinente par rapport aux thèmes qui doivent être examinés.

#### **I – Informations que les États parties pourraient fournir concernant l'intégrité des institutions de justice pénale (art. 7, 8 et 11)**

**1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour assurer le respect intégral de ces dispositions de la Convention et renforcer ainsi l'intégrité des institutions de justice pénale, y compris la magistrature, les services de poursuite, la police, les services pénitentiaires et les tribunaux, selon qu'il convient.**

S'agissant de l'article 7 de la Convention et du secteur public, les États parties et signataires pourraient citer et résumer les mesures ayant consisté à:

- Adopter des systèmes et renforcer ceux qui existent pour garantir la transparence et la responsabilité dans le recrutement, l'embauche, la fidélisation, la promotion et la retraite des agents publics des institutions de justice pénale, y compris, éventuellement, à mettre en place des procédures s'appliquant spécifiquement au recrutement et à l'embauche du personnel de direction de ces institutions, si ces procédures sont différentes de celles qui s'appliquent aux autres fonctionnaires;
- Appliquer des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper dans les institutions de justice pénale des emplois publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et pour assurer, s'il y a lieu, le transfert de ces personnes à d'autres postes; et
- Arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public de membres des institutions de justice pénale, le cas échéant, ainsi qu'à accroître la transparence du financement des candidatures et celle des contributions versées aux partis politiques, le cas échéant.

S'agissant de l'article 8 de la Convention et des mesures prises pour mettre en place ou promouvoir des codes de conduite dans les institutions de justice pénale, les États parties et signataires pourraient citer et résumer les mesures ayant consisté à :

- Adopter des procédures, règles et règlements ou améliorer ceux qui existent pour le signalement d'actes de corruption aux autorités compétentes, y compris par des membres des institutions de justice pénale, et des mécanismes de protection des personnes qui communiquent des informations;
- Adopter des mécanismes et procédures disciplinaires ou renforcer ceux qui existent pour faire appliquer les codes de conduite ou d'éthique, les normes de déontologie et la législation relative aux conflits d'intérêts; et
- Détecter et prévenir les éventuels conflits d'intérêts, au moyen par exemple de systèmes obligeant les membres des institutions de justice pénale à déclarer aux autorités compétentes, notamment, toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous revenus, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts, au moment de leur entrée en fonctions et régulièrement au cours de l'exercice de leurs fonctions publiques.

S'agissant de l'article 11 et des mesures visant à promouvoir l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité de la magistrature et des services de poursuite, les États parties et signataires pourraient citer et résumer les mesures ayant consisté à :

- Diffuser des informations et faire connaître les normes nationales et internationales relatives à l'intégrité du système judiciaire, telles que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, et les Normes de responsabilité professionnelle et la Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants;
- Faire respecter ou améliorer les exigences et programmes en matière de formation initiale et continue des magistrats et membres des services de poursuite, en particulier pour ce qui touche aux codes de conduite, à l'intégrité et à l'indépendance;
- Adopter des mécanismes ou améliorer ceux qui existent pour évaluer le comportement des magistrats et membres des services de poursuite, notamment en favorisant la transparence des rapports d'évaluation, le cas échéant;
- Faire appliquer des procédures régissant la déclaration de patrimoine par les juges et devant permettre de prévenir les conflits d'intérêts, y compris dans le cadre de l'attribution des affaires;
- Améliorer la transparence, la responsabilité et l'efficacité dans les procédures d'attribution et de répartition des affaires;
- Fournir des orientations ou des conseils éthiques aux agents des institutions de justice pénale dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de leurs relations avec des acteurs extérieurs au processus judiciaire, tels que les médias et les organisations non gouvernementales, ou concernant l'utilisation des nouvelles technologies et des médias sociaux; et
- Évaluer les risques de corruption ainsi que l'intégrité et l'efficacité de la magistrature, des services de poursuite et des tribunaux plus généralement, notamment en sollicitant l'avis des usagers des tribunaux, d'autres parties prenantes et du grand public.

## **2. Veuillez exposer les mesures nécessaires pour assurer ou améliorer l'application de l'article examiné et décrire les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer à cet égard.**

Les difficultés que rencontrent les États parties et signataires peuvent être par exemple les suivantes:

- Difficultés liées à l'élaboration du cadre législatif ou réglementaire requis pour l'évaluation du comportement professionnel, la protection des personnes qui signalent des cas de corruption au sein du système de justice pénale ou la prévention des conflits d'intérêts;

- Difficultés liées à la gestion des systèmes de déclaration de patrimoine et de conflit d'intérêts;
- Difficultés liées aux exigences spécifiques en matière de recrutement, de sélection ou de formation des agents occupant des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption, ainsi qu'à la possible détection précoce de potentiels conflits d'intérêts;
- Difficultés liées à l'évaluation des risques de corruption ou des défauts d'efficacité du système de justice pénale et à l'élaboration de mesures visant à les éliminer ou les maîtriser;
- Difficultés liées à l'application de procédures disciplinaires et de responsabilisation adéquates, aux enquêtes sur les violations et à la collecte de statistiques et d'autres informations sur ces procédures;
- Difficultés liées à la fourniture d'orientations ou de conseils éthiques aux agents des institutions de justice pénale; et
- Difficultés de communication liées à la sensibilisation et à la diffusion d'informations sur les nouvelles normes d'éthique et de conduite ou à l'élaboration de manuels, cours, programmes ou autres matériels connexes, y compris d'outils en ligne, destinés à la formation des agents des institutions de justice pénale.

**3. Estimez-vous avoir besoin d'une assistance technique pour mettre pleinement en œuvre cette disposition? Dans l'affirmative, veuillez préciser de quelles formes d'assistance technique il s'agirait.**

Les États parties et signataires sont encouragés à mentionner toute assistance déjà reçue, avec indication des prestataires.

## **II – Informations que les États parties pourraient fournir concernant l'éducation à la lutte contre la corruption dans les écoles et les universités (art. 13, par. 1, al. c))**

**1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour assurer le respect intégral du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 13 de la Convention et, en particulier, de la disposition relative à la conduite de programmes d'éducation à la lutte contre la corruption dans les écoles et les universités.**

Ces informations peuvent inclure:

- La description des cours ou modules mis en place dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire et abordant des questions liées de près ou de loin à la corruption, telles que l'intégrité, l'éthique, les droits et devoirs civiques, les finances publiques ou la gouvernance;
- La description des cours ou modules mis en place dans les universités et abordant des questions liées de près ou de loin à la corruption, telles que l'administration publique, les marchés publics, l'intégrité, l'éthique, le droit pénal ou la gouvernance d'entreprise;
- La description des outils et méthodes d'enseignement et d'apprentissage novateurs qui ont été utilisés pour favoriser et faciliter la conduite de programmes d'éducation à la lutte contre la corruption dans les écoles et les universités;
- La mention des manuels, programmes d'enseignement, cours de formation, sites Web et autres matériels en rapport avec la conduite de programmes d'éducation à la lutte contre la corruption dans les écoles et les universités; et
- Des statistiques sur le nombre d'élèves et d'étudiants ayant suivi des programmes d'éducation à la lutte contre la corruption dans les écoles et les universités.

**2. Veuillez exposer les mesures nécessaires pour assurer ou améliorer l'application de l'article examiné et décrire les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer à cet égard.**

Les difficultés que rencontrent les États parties et signataires peuvent être par exemple les suivantes:

- Difficultés liées à l'application de mesures d'éducation à la lutte contre la corruption, par exemple à la nécessité d'apporter un soutien aux établissements d'enseignement après la mise en place d'un nouveau cours, notamment par la formation du personnel enseignant chargé de le dispenser; et
- Difficultés liées aux ressources limitées qui sont disponibles, au manque de capacités, aux classes surchargées, etc.

**3. Estimez-vous avoir besoin d'une assistance technique pour mettre pleinement en œuvre cette disposition? Dans l'affirmative, veuillez préciser de quelles formes d'assistance technique il s'agirait.**

Les États parties et signataires sont encouragés à donner une description de toute assistance déjà reçue, avec indication des prestataires.